



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/SBI/1996/11
22 mai 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Troisième session
Genève, 9-16 juillet 1996
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL, 1996-1997

Note du secrétariat

1. A sa première session, la Conférence des Parties a adopté une décision sur les fonctions des organes subsidiaires, qui prévoyait notamment que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) devait examiner un plan de travail à sa première session (FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 6/CP.1, Annexe III). Dans ce contexte, et en vue de faciliter les travaux du SBI, le secrétariat a établi un projet de programme de travail (document FCCC/SBI/1995/2) que le SBI a examiné et adopté à sa première session (FCCC/SBI/1995/5, décision 1/SBI.1).
2. Par sa décision 1/SBI.1, le SBI a prié le secrétariat de modifier le calendrier d'exécution de ce programme de travail en fonction des résultats de la première session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA). Le SBI a, par la même décision, décidé de revoir le programme de travail à la session précédant immédiatement la deuxième session de la Conférence des Parties.
3. A sa deuxième session, le SBI a pris note d'un document d'information établi par le secrétariat (FCCC/SBI/1996/2), contenant les modifications apportées au programme de travail en fonction des conclusions adoptées par le SBSTA à sa première session.
4. Le SBI est invité à prendre note du programme de travail complet, englobant les modifications apportées au document FCCC/SBI/1995/2, et à adopter un programme de travail convenu pour guider ses délibérations jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties.

Annexe**ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE :
PROGRAMME DE TRAVAIL REVISE****I. ORIENTATION GENERALE**

5. Dans sa décision 6/CP.1 */ qui rappelle l'article 10 de la Convention, la Conférence des Parties précise que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) a pour fonction d'élaborer des recommandations visant à aider la Conférence a) à examiner et évaluer l'application de la Convention, et b) à prendre et exécuter ses décisions. La décision 6/CP.1 donne également des directives sur les tâches et fonctions du SBI, l'établissement de rapports à l'intention de la Conférence et le calendrier de ses réunions.

6. Les autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, qui s'appliquent aussi au programme de travail du SBI, sont les suivantes :

- Décision 2/CP.1 sur l'examen des communications initiales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention et décision 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention;
- Décision 4/CP.1 sur les questions méthodologiques (y compris l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux);
- Décision 5/CP.1 sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;
- Décision 8/CP.1 sur les premières communications des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention;
- Décision 9/CP.1 sur le maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention; décision 10/CP.1 sur les arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier; décision 11/CP.1 sur les directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier; décision 12/CP.1 sur le rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques et décision de la Conférence des Parties relative aux modalités de fonctionnement des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier (FCCC/CP/1995/7, par. 81 et FCCC/CP/1995/7/Add.1, sect. III a));

*/ Le texte des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session figure dans le document FCCC/CP/1996/7/Add.10.

- Décision 13/CP.1 sur le transfert de technologie;
- Décision 14/CP.1 sur les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies; décision 15/CP.1 sur les procédures financières; décision 17/CP.1 sur l'adoption du budget de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997; décision 18/CP.1 sur les autres contributions volontaires pour l'exercice biennal 1996/1997; décision 19/CP.1 sur le financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire pour 1995; décision 20/CP.1 sur la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (art. 13); et décision 21/CP.1 sur la date et le lieu de la deuxième session de la Conférence des Parties et les dispositions prévues pour la troisième session.

A. Calendrier des sessions

7. Le programme de travail du SBI est réalisé selon le calendrier ci-après des réunions, proposé par le Bureau de la Conférence des Parties, compte tenu des paragraphes 8 et 9 de la décision 6/CP.1, des services de conférences disponibles et du calendrier des deuxième et troisième sessions de la Conférence des Parties. Le présent calendrier sera gardé à l'étude par le Bureau de la Conférence.

Première session : 31 août - 1er septembre 1995, Genève

Deuxième session : Dans la semaine du 27 février au 8 mars 1996, Genève

Troisième session : Pendant la deuxième session de la Conférence des Parties, 8-19 juillet 1996, Genève

Quatrième session : Dans la semaine du 24 au 28 février 1997, Bonn

Cinquième session : Au quatrième trimestre de 1997, à l'occasion de la troisième session de la Conférence des Parties.

7 bis. Il se peut qu'une session supplémentaire du SBI se tienne au troisième trimestre de 1997.

II. ELEMENTS DU PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL

A. Communications des Parties visées à l'Annexe I

Produit ou tâche

8. Le SBI donnera des conseils à la Conférence des Parties après son examen des informations communiquées au titre de l'article 12 de la Convention. Ces conseils porteront essentiellement sur ce qui a trait à la politique générale dans les communications nationales, les rapports d'examen approfondi et leurs récapitulatifs et synthèses éventuelles, en particulier sur ce qui a trait à l'effet global conjugué des mesures prises.

Mandat

9. Le SBI donnera ces conseils en application de l'article 10 de la Convention, des décisions 2/CP.1 et 3/CP.1 sur les communications des Parties visées à l'Annexe I ainsi que de la décision 6/CP.1 sur les fonctions des organes subsidiaires.

Activités

10. Le SBI inscrit en permanence à son ordre du jour l'examen des communications des Parties visées à l'Annexe I, au titre duquel il procède à l'examen de documents conformément au calendrier de la procédure d'examen :

Première session : Examen de l'état des communications nationales et de la procédure d'examen

Deuxième session : Examen des rapports d'examen approfondi disponibles, de récapitulatifs et synthèses et du rapport sur les directives pour l'élaboration des communications nationales par les Parties visées à l'Annexe I

Troisième session : Examen de nouveaux rapports d'examen approfondi et de récapitulatifs et synthèses, et établissement du rapport final à présenter à la Conférence des Parties à sa deuxième session

Quatrième session : Examen des rapports d'examen approfondi nouvellement disponibles

Cinquième session : Examen des rapports d'examen approfondi nouvellement disponibles et établissement du rapport final à présenter à la Conférence des Parties à sa troisième session.

B. Communications des Parties non visées
à l'Annexe I de la Convention

Produit ou tâche

11. Le SBI et le SBSTA donneront à la Conférence des Parties des conseils sur les questions concernant les communications des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention.

Mandat

12. Le SBI donnera ces conseils conformément à la décision 8/CP.1 sur les communications des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention.

Activités

13. A sa troisième session, qui se tiendra immédiatement avant la deuxième session de la Conférence des Parties, le SBI pourrait aborder la question des communications émanant des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention,

conformément à l'article 10 de celle-ci. Une compilation des éléments d'information fournis par les Parties sur ce sujet sera disponible à la deuxième session du SBI. Il importerait d'assurer la liaison avec le SBSTA. Le secrétariat a élaboré un projet de directives en vue de les soumettre à l'examen du SBSTA à sa deuxième session, et il est envisagé qu'au cas où le SBSTA parviendrait à des conclusions sur ces directives à cette session, le SBI pourrait reprendre ses propres délibérations sur l'examen des communications à sa deuxième session. Un débat supplémentaire pourrait avoir lieu, au besoin, à la troisième session. Il serait ainsi possible de soumettre des propositions à la Conférence des Parties à sa deuxième session conformément à la décision 8/CP.1, et de faciliter de cette façon l'élaboration des communications qui devront être présentées à partir du 21 mars 1997.

14. Le SBI devrait logiquement contribuer à la mise en oeuvre de toute décision prise à la deuxième session de la Conférence des Parties au sujet de l'examen de ces communications, et en rendre compte à la Conférence des Parties. Cette contribution s'inscrirait dans le cadre de la tâche qui lui est confiée d'examiner les informations communiquées par toutes les Parties en application du paragraphe 1 de l'article 12.

C. Attribution et réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux

Produit ou tâche

15. Le SBI donnera à la Conférence des Parties des conseils sur l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.

Mandat

16. Le SBI donnera ces conseils conformément à la décision 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, paragraphe 1 f).

Activités

17. Le SBI pourrait, à une session ultérieure, considérer les informations techniques et autres dont il aurait besoin pour faire des recommandations à la Conférence des Parties et demander ces informations au SBSTA, puis envisager différentes options politiques pour l'attribution et la réduction des émissions sur la base des informations fournies par le SBSTA, les gouvernements et les organisations internationales compétentes.

D. Questions relatives au mécanisme financier

Produit ou tâche

18. Le SBI donnera à la Conférence des Parties des conseils sur les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés au mécanisme financier et, si on le lui demande, des conseils sur le mécanisme financier et sur les rapports de l'entité ou des entités chargées du fonctionnement de ce mécanisme, et il fera des recommandations concernant

les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

Mandat

19. Le SBI donnera ces conseils conformément à la décision 6/CP.1 sur les fonctions des organes subsidiaires, Annexe I, paragraphe 3 a), et Annexe II, ainsi qu'à la décision 10/CP.1 sur les arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

Activités

20. Le SBI examinera à sa première session les projets d'arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) élaborés par le secrétariat en consultation avec le secrétariat du FEM et compte tenu des observations faites à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques. Le SBI pourrait aborder cette question dans la mesure nécessaire à ses deuxième et troisième sessions afin que des projets d'arrangements puissent être recommandés pour adoption à la Conférence des Parties à sa deuxième session. Une annexe sur la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles, conformément à l'article 11, paragraphe 3 d), de la Convention, a été établie par le secrétariat de la Convention et le secrétariat du FEM : le SBI l'examinera à sa troisième session.

21. Le SBI examinera également les rapports de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier. Selon le moment où ces rapports seront disponibles, cela pourrait être envisagé pour la troisième et la cinquième session du SBI qui pourrait ainsi donner des conseils à la Conférence des Parties lors de ses deuxième et troisième sessions, respectivement.

22. Le SBI définira aussi plus précisément les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité conformément aux conditions requises à cet égard, et fera en conséquence des recommandations à la Conférence des Parties.

23. Le SBI pourrait également, selon les besoins, se saisir d'autres questions relatives au mécanisme financier de sorte que celui-ci constituerait un point permanent conduisant à la communication régulière de rapports à la Conférence des Parties. Par exemple, il faudra peut-être accorder une certaine attention aux modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et des conseils et recommandations d'ordre général sur les questions relatives au mécanisme financier (concernant par exemple la stratégie opérationnelle) pourraient s'avérer appropriés. Le secrétariat pourrait fournir régulièrement des mises à jour sur les activités en cause, y compris sa coopération avec le secrétariat du FEM.

E. Transfert de technologie

Produit ou tâche

24. Le SBI donnera à la Conférence des Parties des conseils sur le transfert de technologie.

Mandat

25. Le SBI donnera ces conseils conformément à la décision 6/CP.1, Annexe I, paragraphe 3 a).

Activités

26. Considérant le mandat susmentionné, la responsabilité générale qui incombe au SBI de donner des conseils concernant l'application de la Convention et la nécessité d'éviter les chevauchements entre les travaux du SBSTA et ceux du SBI, les deux organes subsidiaires ont décidé à leur première session que le SBI, de préférence au SBSTA ainsi qu'il est prévu dans la décision 13/CP.1, devrait se charger des volets suivants des rapports relatifs au transfert de technologie, demandés au secrétariat en vertu de la décision 13/CP.1 :

a) A sa deuxième session, le SBI examinera pour la première fois le rapport d'activité détaillé sur les mesures concrètes prises par les Parties visées à l'Annexe II de la Convention pour donner suite aux engagements qu'elles ont pris au sujet du transfert de technologies écologiquement rationnelles et du savoir-faire; et

b) Le SBI examinera le volet du rapport sur l'inventaire des technologies consacré aux "conditions de transfert".

F. Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

Produit ou tâche

27. Le SBI, avec la collaboration du SBSTA et le concours du secrétariat, établira un rapport de synthèse sur les informations communiquées par les Parties au sujet des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote. Le SBI donnera également au SBSTA des conseils sur l'établissement d'un mécanisme permettant aux Parties de rendre compte des activités exécutées conjointement.

Mandat

28. Le SBI se conformera aux dispositions de la décision 5/CP.1, paragraphe 2.

Activités

29. Le SBSTA établira, en coordination avec le SBI, un mécanisme permettant de rendre compte des activités exécutées conjointement. Il devrait logiquement prendre la direction des opérations mais demandera normalement l'avis du SBI concernant le mécanisme en question. Si cette demande est reçue en temps voulu, le SBI pourrait s'en saisir à ses deuxième ou troisième sessions.

30. Si le mécanisme permettant de rendre compte est adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième session, les Parties fourniraient des rapports sur les activités exécutées conjointement après ladite session. Dans ce cas, le SBI pourrait se saisir des questions liées au rapport de synthèse à sa quatrième session et donner des directives au secrétariat. Il pourrait examiner le premier rapport de synthèse à sa cinquième session, en même temps que toute conclusion de caractère scientifique et technique qui pourrait lui être communiquée par le SBSTA. Il transmettrait ce rapport à la Conférence des Parties à sa troisième session, en l'accompagnant des conseils ou recommandations qui auraient été adoptés.

G. Concours technique et financier

Produit ou tâche

31. Le SBI pourrait donner des conseils à la Conférence des Parties et des directives au secrétariat au sujet des activités de coopération technique du secrétariat et de ses partenaires.

Mandat

32. Le SBI donnerait ces conseils conformément à la décision, prise par la Conférence des Parties à sa première session, de revoir périodiquement la question et de donner des directives au secrétariat.

Activités

33. Le SBI pourrait examiner les rapports du secrétariat et donner des conseils à la Conférence des Parties. Le premier de ces rapports a été examiné à la deuxième session du SBI. Un autre rapport du secrétariat sera présenté à la troisième session du SBI, avant son examen par la Conférence des Parties à sa deuxième session.

H. Questions institutionnelles et budgétaires

Produit ou tâche

34. Le SBI donnera à la Conférence des Parties des conseils sur des questions institutionnelles et budgétaires, et au secrétariat des indications transitoires sur ces questions entre les sessions de la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

Mandat

35. Le SBI donnera ces conseils au titre des dispositions générales de l'article 10.1 et 10.2 c). De plus, il est demandé au SBI, dans la décision 14/CP.1, d'examiner à sa première session l'arrangement proposé concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention sur la base d'un rapport du Secrétaire exécutif.

Activités

36. A sa première session, le SBI examinera l'arrangement proposé concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention sur la base d'un rapport établi par le Secrétaire exécutif suite à ses consultations avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'allocation pour frais généraux d'administration. Il prendra des décisions concernant cette question afin que les arrangements administratifs puissent entrer en vigueur le 1er janvier 1996. Il pourrait également examiner à ladite session ainsi qu'à celles qui suivront d'autres questions institutionnelles et budgétaires, selon les besoins.

37. A ses sessions ultérieures, le SBI aura la possibilité :

a) D'examiner le rapport sur les recettes et l'exécution du budget, y compris toutes propositions d'aménagement du budget de la Convention pour 1996-1997, présenté par le Secrétaire exécutif à la deuxième session de la Conférence des Parties, et de donner (lors de sa troisième session) des conseils à la Conférence des Parties réunie pour sa deuxième session; cette pratique pourrait déboucher sur l'établissement périodique d'un rapport sur la situation financière des institutions établies par la Convention;

b) D'examiner le budget proposé pour la Convention pour l'exercice biennal 1998-1999 et de donner des conseils (lors de sa cinquième session) à la Conférence des Parties réunie pour sa troisième session; et

c) D'examiner d'autres questions institutionnelles et budgétaires qui pourraient lui être communiquées ou qui pourraient se poser de manière pressante et de donner des conseils à la Conférence des Parties ou des indications transitoires au secrétariat.

III. QUESTIONS DIVERSES

38. Le SBI doit élaborer des propositions sur ses activités à long terme et leur organisation, y compris sur d'éventuels aménagements concernant les fonctions ou la répartition du travail, le calendrier et la fréquence des sessions; ces propositions doivent être communiquées à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (voir décision 6/CP.1). Le SBI pourrait avoir un premier débat sur ces questions à sa deuxième session et compléter à sa troisième session le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa deuxième session.

39. Le SBSTA est également prié de présenter un rapport sur ses activités à la Conférence des Parties à sa deuxième session. Il devra adopter, à sa troisième session, une série de rapports, décisions et/ou recommandations concernant les divers points de son programme de travail. Les informations additionnelles qui devraient être éventuellement communiquées à la Conférence des Parties pourraient l'être au moyen d'un rapport du Président.

40. Les membres des Bureaux du SBI et du SBSTA sont invités à présenter à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, après avoir dûment consulté leurs organes respectifs, des propositions concernant la coopération future entre le SBSTA et le SBI et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (décision 6/CP.1, par. 6). Le SBI, après avoir procédé à un premier échange de vues sur cette question à sa deuxième session, a décidé que, pour éviter les doubles emplois, il reviendrait au SBSTA de s'occuper de la coopération entre les organes subsidiaires de la Convention et le GIEC sans préjudice du paragraphe 6 de la décision 6/CP.1.

41. Le programme de travail devra demeurer suffisamment souple pour que le SBSTA puisse entreprendre d'autres activités si la Conférence des Parties ou le Groupe spécial du Mandat de Berlin le lui demande.
